

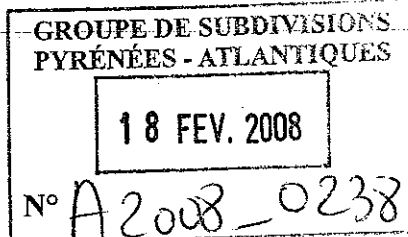
PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GIDIC

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :  
Monique LAFOND-PUYO  
Tél. : 05.59.98.25.42  
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr  
MLP/AL



**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/IC/036**  
prescrivant à M. le Maire de BARDOS  
des mesures d'urgence relatives à la décharge située au  
lieu-dit « Piquéou » sur la Commune de BARDOS

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titre IV et notamment les articles L 514-2 et L 514-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/131 du 30 mars 2004 mettant en demeure la Commune de Bardos de procéder à la remise en état du site de la décharge communale de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le Maire de BARDOS poursuit l'exploitation sans autorisation d'une installation de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains relevant de la rubrique n° 322 B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain appartenant à la commune de BARDOS ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue une infraction au Code de l'Environnement comme décrit à l'article L. 514-2 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

**CONSIDERANT** que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de se prémunir de tout risque de pollution des sols et du sous-sol ;

.../...

**CONSIDERANT** l'urgence à faire cesser les nuisances de cette installation et à lancer les investigations préalables à une remise en état ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. le Maire de BARDOS doit, dans le cadre de mesures d'urgence :

- cesser tout apport de déchets sur le centre de stockage situé au lieu-dit « Piquéou » de la Commune de Bardos ;
- contrôler immédiatement les accès au site ;
- évacuer les déchets dangereux éventuels dans un délai d'une semaine.

### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux présentes dispositions, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

### **Article 3 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 4 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Sous-Préfet de Bayonne,  
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Maire de BARDOS.

Fait à PAU, le **13 FÉV 2008**

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

**Christian GUEYDAN**